



Dossier d'enregistrement à la Préfecture : ASS 5287

STATUTS de l'Union et des comités

UAICF – Siège national
9 rue du Château-Landon – 75010 Paris
Tél. : 01 42 09 25 91 – SNCF : 717 192 – Fax : 01 42 09 17 99
Courriel : siège national@uaicf.asso.fr – site : www.uaicf.asso.fr

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 :

L'Union artistique et intellectuelle des cheminots français U.A.I.C.F. groupe les associations d'agents des chemins de fer français qui poursuivent des buts artistiques et culturels, tels que : arts graphiques et plastiques, musique instrumentale, chant choral, chorégraphie, cinéma, folklore, photographie d'art, variétés, bridge, jeux de dames, aquariophilie, astronomie, géologie, micro-informatique, modélisme, numismatique, scrabble, télétransmissions, théâtre, littérature, espéranto, philatélie, etc.

L'U.A.I.C.F. accueille toute nouvelle association cheminote poursuivant les mêmes buts.

Son siège social est : 7 rue du Château-Landon à Paris 10e.

Article 2 :

Le conseil d'administration (titre V) préside aux destinées de l'Union.

Lui sont directement affiliées les associations nationales suivantes : les Cheminots philatélistes, l'Association française des cheminots pour l'espéranto, le Cercle littéraire Etienne-Cattin (Association des écrivains cheminots).

Les autres associations, implantées dans les diverses régions de la Société nationale des chemins de fer français et groupées selon le découpage géographique arrêté par l'Union sont représentées dans un Comité dit "Comité U.A.I.C.F. ...". Il existe sept comités, à savoir : Est, Nord, Ouest, Sud-Ouest, Sud-Est, méditerranéen et Services centraux.

TITRE II - BUTS ET RESSOURCES

Article 3 :

L'Union a pour but :

- a) de favoriser et développer l'étude et la pratique des activités artistiques et culturelles chez les cheminots et leurs familles ;
- b) de créer un lien de solidarité entre les associations qui lui sont affiliées, quelles que soient les réalisations artistiques et culturelles qu'elles poursuivent ;
- c) de provoquer, s'il y a lieu, la formation de nouvelles associations ;

- d) d'étudier les propositions de subventions de toute nature en faveur des comités U.A.I.C.F. et des associations ;
- e) de répartir ces subventions ;
- f) d'organiser ou patronner des manifestations artistiques ou culturelles sur le plan national et sur le plan international ;
- g) de donner aux associations les renseignements et directives pour toutes les questions intéressant leur existence propre, questions qui lui sont soumises par l'intermédiaire du Comité U.A.I.C.F. dont elles dépendent.

Article 4 :

L'Union se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'activité, les effectifs, la comptabilité des comités et des associations affiliées.

Article 5 :

Les ressources de l'Union proviennent :

a) pour le conseil d'administration :

- des subventions du Comité central d'entreprise et des comités d'établissements de la S.N.C.F., des pouvoirs publics et des établissements publics ;
- du produit des timbres-cotisations.

b) pour les comités U.A.I.C.F. et associations nationales :

- des subventions réparties par le conseil d'administration de l'Union ;
- des subventions des comités d'établissement et du Comité central d'entreprise de la S.N.C.F. et celles d'origines diverses autorisées par la loi.

TITRE III - ASSOCIATIONS

Article 6 :

Sous réserve des obligations découlant pour elles de l'adhésion aux présents statuts, les associations adhérentes conservent la plus entière autonomie. Leurs statuts, obligatoirement déposés conformément à la loi, doivent répondre aux directives adoptées par l'assemblée générale de l'Union.

Article 7 :

Le conseil d'administration des associations doit être composé de cheminots selon la définition de l'article 8.

Article 8 :

Sauf cas particuliers tranchés par le conseil d'administration de l'Union, ne peuvent adhérer à l'U.A.I.C.F. que des associations ayant une majorité de membres actifs cheminots en activité ou en retraite.

Sont seuls considérés comme "membres actifs" les adhérents pratiquant une des activités énumérées à l'article 1er ou qui, par leur action personnelle, contribuent à la bonne marche de l'association.

Toute association qui désire être affiliée à l'Union en fait la demande au Comité U.A.I.C.F. dont elle dépend géographiquement. Celui-ci prononce, le cas échéant, l'admission provisoire, et transmet au conseil d'administration de l'Union pour décision définitive.

Les avantages et obligations de "l'association affiliée" sont acquis dès l'admission provisoire.

Dans une même résidence administrative, il ne peut être agréé deux associations pratiquant les mêmes disciplines.

Le conseil d'administration règle les cas particuliers propres aux grandes villes (Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, etc.).

Article 9 :

Toute association qui désire se retirer de l'Union doit en donner le motif et en aviser son comité habilité pour accepter ce départ. Celui-ci ne devient effectif qu'après accord du conseil d'administration. L'affiliation de toute association qui ne se conforme pas aux statuts et règlements de l'Union, ou qui refuse d'appliquer une décision du Comité U.A.I.C.F. ou du conseil d'administration, peut, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, être suspendue provisoirement par le Comité U.A.I.C.F. Le différend est porté devant le conseil d'administration de l'Union qui statue définitivement.

Les avantages et obligations d'association affiliée cessent dès la notification de l'avis de suspension.

Article 10 :

Les discussions politiques, religieuses, professionnelles ou autres, étrangères à l'objet même et au fonctionnement de l'Union, sont rigoureusement interdites. Les jeux d'argent sont également interdits.

L'Union ne peut agréer aucune association dépendant d'une autorité politique, religieuse ou professionnelle. Celles qui viendraient à passer sous de telles autorités seraient automatiquement exclues.

TITRE IV - COMITÉS U.A.I.C.F.

Article 11 :

Sous réserve des obligations découlant pour eux de l'application des présents statuts, les comités possèdent la plus entière autonomie. Ils peuvent notamment correspondre avec la Commission des activités sociales, sportives et culturelles du C.C.E., lui adresser des invitations et recevoir directement des subventions de cet organisme.

Les comités peuvent se constituer en association (loi 1901). Leurs statuts rédigés selon les directives du conseil d'administration de l'Union sont alors déposés conformément à la loi.

Article 12 :

Le comité a pour mission :

- a) d'encourager, de favoriser et de développer l'étude et la pratique de toutes les activités artistiques et culturelles chez les cheminots et leurs familles et de resserrer les liens d'amitié entre ses membres ;
- b) de regrouper les associations adhérant à l'U.A.I.C.F., dont le siège social est situé sur son territoire ;
- c) d'animer et de coordonner l'activité de ces associations ;
- d) d'assurer la liaison entre ces associations, le conseil d'administration de l'Union, le Comité central d'entreprise et les comités d'établissement de la S.N.C.F. ;
- e) de promouvoir la formation de nouvelles associations ;
- f) d'organiser des manifestations artistiques, dont il prend lui-même l'initiative sur le plan interrégional qui est le sien ;
- g) de répartir à ses associations les subventions qu'il reçoit ;
- h) de représenter le conseil d'administration de l'U.A.I.C.F. devant lequel il est responsable de son action.

Article 13 :

Le comité est composé de vingt-quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants, dont douze membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Comité central d'entreprise et les comités d'établissement de la S.N.C.F., et douze membres titulaires et deux membres suppléants élus par les représentants des associations.

Tout candidat au comité, obligatoirement cheminot en activité ou en retraite, doit avoir reçu l'agrément de son association.

Tout membre du comité qui est exclu de son association ou qui démissionne perd de plein droit sa place à ce comité.

Les membres titulaires élus le sont par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les deux membres suppléants élus le sont chaque année par la même assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité élus par les associations sont renouvelés par moitié à chaque assemblée générale. Le vote a lieu au scrutin de liste ; les membres sortants sont rééligibles.

Les membres suppléants, devenus titulaires ou ne faisant plus partie du comité, ne sont remplacés qu'à l'assemblée générale suivante.

Lorsque le nombre de vacances dépasse le tiers du nombre des membres titulaires, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour procéder aux élections nécessaires. Cette règle ne joue pas lorsque ce nombre de vacances se produit moins de trois mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Deux vérificateurs aux comptes, l'un désigné par le C.C.E., l'autre désigné par l'assemblée générale du comité, sont adjoints au comité et peuvent être appelés à assister à ses réunions à titre consultatif.

Sur convocation du président du comité, peuvent siéger à ce comité, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée nécessaire, notamment les présidents des commissions spécialisées ou leurs représentants.

Article 14 :

Le comité réunit ses associations en assemblée générale au cours du premier semestre et avant l'assemblée générale de l'Union.

Cette assemblée est composée des membres du comité et des délégués désignés par les associations selon le nombre fixé par le comité.

Aux divers votes, chaque association a droit à deux voix. Les associations à branches multiples ont droit à une voix supplémentaire.

Toute association a la faculté de déléguer ses pouvoirs à une autre association lorsqu'elle n'a pas la possibilité de se faire représenter effectivement à l'assemblée générale ; chaque association ne peut représenter qu'une seule autre association. Elle doit en aviser le président du comité spécifiant la nature du pouvoir donné.

Toutefois, l'assemblée ne pourra délibérer valablement que si les trois quarts des associations sont représentées effectivement par un ou plusieurs de leurs membres.

Le comité fixe la date de son assemblée générale pour que les associations puissent lui faire connaître, au moins un mois à l'avance, les questions qu'elles désirent voir discuter.

Le comité prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale (rapports moral et financier y figurant obligatoirement), et en avise les associations deux semaines avant la réunion.

Une assemblée générale extraordinaire composée comme l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée par le comité à toute époque que nécessitent les circonstances ou si elle est demandée par la moitié au moins des associations affiliées ; les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 :

Le comité se réunit, en principe dans le courant du premier mois de chaque trimestre civil, et toutes autres fois que les circonstances l'exigent.

La présence de la moitié des membres titulaires, avec obligatoirement le président ou un vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du comité peuvent donner pouvoir à un autre membre dans la limite de deux pouvoirs par personne.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président général de l'Union, ou son délégué, peut assister aux réunions du comité à titre consultatif.

Article 16 :

A l'issue de son assemblée générale annuelle, le comité procède à un vote pour constituer un bureau comprenant, au minimum : un président élu à bulletins secrets à la majorité absolue, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le bureau comporte également un représentant désigné par le Comité central d'entreprise de la S.N.C.F.

Le comité désigne également un de ses membres et deux suppléants choisis, si possible, dans des activités différentes qui, en dehors de son président, administrateur de droit de l'Union, le représentent au conseil d'administration de l'Union (en cas d'absence des titulaires pour ce qui concerne les suppléants).

Le président et les membres qui représentent le comité au conseil d'administration de l'Union doivent être choisis parmi les membres élus par les associations.

Par ailleurs, le comité désigne, au moment voulu, ses représentants aux assemblées générales de l'Union à raison, au maximum, d'un représentant par tranche de 300 membres actifs, avec un minimum de quatre membres par comité.

En cas d'empêchement, les représentants désignés pourront remettre leur pouvoir au président du comité.

L'U.A.I.C.F. est représentée dans chaque région de la S.N.C.F. par un délégué désigné par le comité et choisi de préférence parmi les administrateurs dudit comité. Il intervient sur délégation du président du comité à qui il rend compte des missions qui lui sont confiées.

Article 17 :

Le président du comité, ou son représentant, a, à toute époque, libre accès à toutes les réunions et manifestations des sociétés affiliées.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION

Article 18 :

L'Union est administrée par un conseil d'administration composée par :

- a) le président général, le secrétaire général, le trésorier général ;
- b) les présidents de comité ou leurs représentants ;
- c) un membre désigné par chaque comité (cf. 3e alinéa de l'art. 16) ;
- d) les présidents des associations nationales affiliées ou leurs représentants ;
- e) vingt membres de droit désignés par le Comité central d'entreprise, choisis de préférence parmi les adhérents de l'U.A.I.C.F.

Siègent à titre consultatif sur convocation du président général :

- deux vérificateurs aux comptes,
- les présidents des commissions nationales spécialisées ou leurs représentants,
- une secrétaire chargée d'assister le secrétaire de séance dans la rédaction du procès-verbal de la réunion,
- les secrétaires administratifs de l'U.A.I.C.F.

Article 19 :

Le conseil d'administration se réunit quatre fois par an, en principe tous les trois mois. En outre, il se réunit lorsque le besoin en est reconnu nécessaire, et notamment si la demande en est présentée par un comité en cas d'urgence.

La présence de la moitié des membres titulaires avec obligatoirement le président général ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président général ou de son représentant est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner pouvoir à un autre membre dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et les plus complets pour prendre toutes décisions, toutes initiatives, engager tous actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'Union.

Il veille à l'observation stricte des statuts.

Il examine l'action du bureau et fixe le programme de travail.

Article 20 :

Le conseil d'administration désigne à la majorité absolue, pour une durée de deux ans, le président général de l'Union. Il est rééligible.

Le président général doit être choisi parmi les membres figurant sous a) b) c) et d) de l'article 18. Son mandat n'est pas cumulable avec celui de membre de comité ou de président d'association nationale affiliée.

Article 21 :

A l'issue de l'assemblée générale de l'Union, le conseil d'administration constitue, s'il y a lieu, son bureau qui comprend, outre le président général, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général, un représentant désigné par le Comité central d'entreprise de la S.N.C.F.

Les membres élus du bureau le sont pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration pourvoit, en cours d'exercice, aux modifications et remplacement rendus nécessaires.

Le conseil d'administration détermine l'effectif du personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Union et pourvoit à son recrutement (secrétaire administratif, sténodactylo, etc.).

Article 22 :

Le bureau du conseil d'administration assure la gestion de l'Union. Il se réunit sur convocation du président général ou à la demande de trois au moins de ses membres.

Il prépare les réunions du conseil d'administration auquel il rend compte de son action et lui soumet ses propositions.

Le président général est seul qualifié pour correspondre avec : les pouvoirs publics, la Présidence du conseil d'administration de la S.N.C.F., la Direction générale de la S.N.C.F., la Fédération internationale des sociétés artistiques et intellectuelles de cheminots (F.I.S.A.I.C.), les grandes organisations professionnelles.

Le président général peut déléguer sa signature aux vice-présidents, au secrétaire général et au trésorier général.

Le président général, ou son délégué, représente l'Union en toutes circonstances.

TITRE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNION

Article 23 :

L'assemblée générale ordinaire et annuelle de l'Union est convoquée, en principe, dans le courant du troisième trimestre de l'année civile.

Elle est composée :

- a) des membres du conseil d'administration ;
- b) des représentants des comités (cf. art. 16) ;
- c) des représentants des associations nationales affiliées à l'Union, à raison de trois par association.

L'ordre du jour est élaboré par le bureau du conseil d'administration. Il comporte obligatoirement les rapports moral et financier, le projet de budget du prochain exercice et les rapports des commissions nationales spécialisées. Il est soumis aux comités et aux associations nationales un mois avant la date de l'assemblée.

Les comités et les associations nationales doivent faire connaître, deux semaines à l'avance, les questions particulières qu'ils désirent voir traiter à l'assemblée générale.

Le rapport des vérificateurs aux comptes est obligatoirement présenté à l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes dont le mandat est renouvelable chaque année. Le second vérificateur aux comptes est désigné par le C.C.E.

Article 24 :

Une assemblée générale extraordinaire de l'Union, composée comme l'assemblée générale ordinaire, peut être convoquée par le conseil d'administration à toute époque que nécessitent les circonstances.

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire lorsque, pour des motifs graves, deux comités le demandent.

Article 25 :

Un congrès consultatif, ouvert à tous les présidents des associations affiliées, peut être éventuellement convoqué sur décision du conseil d'administration. La date de cette convocation et le lieu du congrès sont fixés par l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 :

Les membres des conseils d'administration de l'Union, des comités, des associations nationales affiliées et des associations ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur production de justifications.

Article 27 :

L'Union décline toute responsabilité pour les accidents de toutes sortes dont pourraient être victimes ses membres à l'occasion ou par le fait de leurs fonctions à l'Union.

Article 28 :

Tout membre de l'Union doit être possesseur d'une carte délivrée par le conseil d'administration, destinée à recevoir les timbres-cotisations dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Article 29 :

Le règlement intérieur, complétant les dispositions des présents statuts, est adopté à la majorité des trois quarts par le conseil d'administration de l'Union qui peut, le cas échéant, reporter cette adoption sur l'assemblée générale.

Article 30 :

Toute modification aux présents statuts, demandée par un comité ou une association nationale et examinée par le conseil d'administration, ou proposée par le conseil d'administration lui-même, doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

Elle doit être votée à la majorité des deux tiers des membres convoqués à l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de trois mois, et la décision est prise alors à la majorité relative des membres présents.

Article 31 :

La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, présidée par le président général et réunissant, outre les membres du conseil d'administration, les délégués des associations adhérentes (trois par association). La décision est prise à la majorité des trois quarts de la totalité des membres régulièrement convoqués, présents ou absents.

Toutefois, les délégations de pouvoirs sont admises - un même membre ne pouvant représenter plus de trois voix y compris la sienne. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois au maximum, et les décisions sont alors prises à la majorité des votants dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 32 :

En principe, dans toutes les circonstances, les votes ont lieu au scrutin secret. En cas de partage, la voix du président général est prépondérante.

Article 33 :

En cas de dissolution, l'actif de l'Union est liquidé, selon les règles du droit commun, par un comité liquidateur désigné par l'assemblée générale extraordinaire ayant voté la dissolution.

Article 34 :

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2008 à Paris, déposés conformément à la loi, annulent et remplacent les statuts déposés le 17 septembre 1994 à la Préfecture de police de la Seine.

Fait à Paris, le 7 novembre 2008

Le Président général de l'UAICF

Georges WALLERAND